

128^e séance

Articles, amendements et annexes

MODIFICATION DU TITRE XV DE LA CONSTITUTION

Projet de loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution (n^{os} 2022, 2033).

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 88-1 de la Constitution un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004. »

Amendement n^o 30 présenté par M. Brunhes et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 1^{er}

Amendement n^o 20 rectifié présenté par MM. Floch, Dosière, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après les mots : « Union européenne, les », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigée :

« [...] propositions de directives et de règlements communautaires ainsi que tout projet ou proposition d'acte des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 2 présenté par M. Blum, rapporteur pour avis, MM. Balladur et de Charette, **n^o 38** présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il y est tenu lorsque le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le président de l'une des commissions permanentes de ces assemblées, ou soixante députés ou soixante sénateurs le demandent. »

Amendement n^o 6 présenté par MM. Balladur, de Charette et Blum.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le président de l'une des commissions permanentes de ces assemblées, ou soixante députés ou soixante sénateurs le demandent, le Gouvernement est tenu de soumettre à chaque assemblée ces documents ou ces autres projets ou propositions d'actes, à l'exception de ceux relatifs aux traités en cours de négociation par le Président de la République en application de l'article 52. »

Article 2

I. – Il est ajouté au titre XV de la Constitution un article 88-5 ainsi rédigé :

« *Art. 88-5.* – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République. »

II. – A l'article 60 de la Constitution, les mots : « et en proclame les résultats. » sont remplacés par les mots : « et au titre XV. Il en proclame les résultats. »

Amendement n^o 27 présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Article 3

A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE XV

« DE L'UNION EUROPÉENNE

« *Art. 88-1.* – Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la France participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« Art. 88-2. – La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

« Art. 88-3. – Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 88-4. – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des institutions européennes comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution européenne.

« Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. 88-5. – L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent voter, le cas échéant en dehors des sessions, selon les modalités fixées par leur règlement, une résolution portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. La résolution est adressée par le président de l'assemblée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est tenu informé.

« Chaque assemblée peut, dans les mêmes conditions, former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« Art. 88-6. – Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

« Art. 88-7. – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. »

Amendement n° 31 présenté par M. Brunhes et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 23 rectifié présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

(Art. 88-1 de la Constitution)

Dans cet article, substituer au mot : « France » les mots : « République française ».

Amendements identiques :

Amendements n° 22, deuxième rectification présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste, **n° 29 rectifié** présenté par M. Lequiller.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « Union européenne, les » insérer les mots : « projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres ».

Sous-amendement n° 28, deuxième rectification présenté par M. Dosière.

Dans l'amendement n° 22, deuxième rectification, après les mots : « projets d'actes législatifs européens », insérer les mots : « , tout document de consultation de la Commission européenne et le programme de travail annuel de la Commission européenne ».

Amendement n° 9 présenté par M. Clément, rapporteur.

(Art. 88-4 de la Constitution du 4 octobre 1958)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « des institutions européennes » les mots : « de l'Union européenne ».

Amendement n° 37 présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il y est tenu lorsque le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le président de l'une des commissions permanentes de ces assemblées, ou soixante députés ou soixante sénateurs le demandent. »

Amendement n° 21 présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots :

« ; il est tenu de le faire sur demande du président de l'une ou l'autre assemblée. »

Amendement n° 36 présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il est tenu de le faire à la demande de soixante députés ou soixante sénateurs. »

Amendement n° 34 présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF et apparentés.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les résolutions mentionnées à l'alinéa précédent font l'objet d'une inscription prioritaire à l'ordre du jour de chaque assemblée dans les conditions prévues par le règlement de chaque assemblée. »

Amendement n° 19 présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

(Art. 88-4 de la Constitution)

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le Gouvernement les prend en considération lorsqu'il détermine sa position. »

Amendement n° 10 présenté par M. Clément, rapporteur.

(Art. 88-5 de la Constitution du 4 octobre 1958)

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 88-5. – L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est informé.

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« À ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. »

Amendement n° 11 présenté par M. Clément, rapporteur, M. Floch et les commissaires membres du groupe socialiste et M. Delattre.

(Art. 88-6 de la Constitution du 4 octobre 1958)

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 88-6. – Par le vote d'une motion, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

« Lorsque la motion n'est pas adoptée en termes identiques par les deux chambres, l'Assemblée nationale statue définitivement selon les modalités fixées par son règlement. »

Amendement n° 39 présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

(Art. 88-7 de la Constitution)

Supprimer cet article.

Amendement n° 35 présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF et apparentés.

(Après l'art. 88-7 de la Constitution)

Après l'article 88-7 de la Constitution, insérer un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – Les Conseils européens font l'objet d'une déclaration préalable du Gouvernement devant l'Assemblée nationale et le Sénat, suivie d'un débat. »

Amendement n° 18, deuxième rectification, présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité, la discussion d'une résolution prévue à l'article 88-5 ou d'une motion prévue à l'article 88-6. »

Amendement n° 33, deuxième rectification, présenté par Mme Comparini, M. Morin et les membres du groupe UDF et apparentés.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité, à la demande de soixante députés ou soixante sénateurs, la discussion d'une résolution prévue à l'article 88-5 ou d'une motion prévue à l'article 88-6. »

Amendement n° 24 rectifié présenté par MM. Floch, Caresche, Roman, Montebourg, Vallini et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La motion mentionnée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une inscription prioritaire à l'ordre du jour de chaque assemblée. »

Article 4

L'article 88-5, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe et l'article 88-7 de la Constitution ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004.

Amendement n° 32 présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et républicain.

Supprimer cet article.

Annexes**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2005, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 2046, établi au nom de cet office, sur la place des biotechnologies en France et en Europe.

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmission*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 26 janvier 2005

E 2817. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (COM [2004] 827 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT
DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné MM. Jean-Louis Idiart et Yves Bur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 28 janvier 2005.

